



Règlement intérieur de la Réserve Citoyenne de la commune de Civaux

ARTICLE 1 - OBJET

La Réserve Citoyenne est un outil de mobilisation civique créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Commune en cas d'évènement majeur. Elle peut également participer aux grands rassemblements de personnes pour apporter un soutien logistique et humain. Elle peut participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

La Réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire.

La Réserve Citoyenne est composée, sur la base du bénévolat, de personnes majeures. Elle est accessible aux citoyens volontaires répondant aux critères suivants :

- Habiter à Civaux ou y avoir une activité professionnelle régulière,
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité.

L'engagement à servir dans la Réserve Citoyenne est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée. Cet engagement donne lieu à un acte d'engagement écrit conclu entre la Commune et le Réserviste. Un exemplaire du présent règlement intérieur est notifié à chaque Réserviste, dès son intégration par la signature du contrat d'engagement. L'acte d'engagement n'est pas régi par le Code du travail. Il constitue un engagement moral à s'investir et à soutenir les missions de la Commune.

ARTICLE 3 - MISSIONS

Les Résevistes peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

Pour les missions de prévention :

- Aide à la préparation de crise,
- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité citoyenne...),
- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues.
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)

Pour les missions opérationnelles :

- Intervention en cas de risques courants en appui des services de secours, des services techniques municipaux
- Soutien logistique des associations agréées de sécurité civile et assistance au public lors des grands rassemblements évènementiels de personnes
- Mobilisation en cas de vigilance Météo (canicule, inondations,..)
- Intervention dans le cadre du Plan communal de sauvegarde pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, premiers secours socio-psychologiques, aide au retour à la normale, nettoyage...).

ARTICLE 4 - DROITS ET DEVOIRS

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Commune de Civaux.

Le devoir de réserve s'applique durant et en dehors des activités de la Réserve ainsi que sur le réseau internet et les réseaux sociaux. Cette obligation peut être définie comme étant le devoir pour le réserviste, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions, notamment politiques et religieuses, de faire preuve de retenue et de modération lorsqu'il les exprime. Ce devoir de réserve est d'autant plus important que le réserviste est soumis au principe de neutralité, garantissant ainsi la neutralité du service public et l'impartialité de

traitement des usagers par les agents publics et les collaborateurs occasionnels de l'administration.

Tout manquement au respect du devoir de réserve sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du réserviste.

ARTICLE 5 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve citoyenne sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels transmis par tous moyens (mail, SMS, courrier, appel téléphonique) **en précisant leur disponibilité**. Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées par Madame le Maire de Civaux.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par mail, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

ARTICLE 6 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible le chef de dispositif et Madame le Maire. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 – REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 8 – SIGNES DISTINCTIFS ET EQUIPEMENTS

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve. Leur port est obligatoire lorsque les réservistes sont en situation d'activité. Ces signes distinctifs, notamment les uniformes, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise et de son entretien régulier. Cette dotation ne doit être utilisée et portée que dans le cadre des missions de la Citoyenne. A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre au service son équipement de l'année en cours dans un délai maximum de quinze jours, dans le meilleur état possible.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES RESERVISTES

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

ARTICLE 10 – ARRET DU RESERVISTE

Le retrait de la réserve citoyenne s'effectue par simple demande écrite adressée au Maire, en respectant un délai de préavis de 8 jours

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve, dans un délai maximum de 15 jours.

*Mention « lu et approuvé »
date et signature du réserviste*